

# **GE\_GERICHTE ATA/845/2023 vom 11. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_845\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_845_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/845/2023 du 11 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/845/2023 del 11 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 11**

avril 2017 consid. 13 ; ATA/753/2016 du 6 septembre 2016 consid. 8 et les références citées) ; qu'il sera alloué à la B\_\_\_\_\_, qui y a conclu, une indemnité de procédure tenant compte de ses écritures, complètes en fait et en droit sur la question de son appel en cause puis sur le fond, étant relevé que le retrait du recours est intervenu à l'issue de l'échange d'écritures ; qu'ainsi, tout bien pesé, et compte tenu de l'important pouvoir d'appréciation qui est le sien, la chambre de céans allouera une indemnité de procédure de CHF 2'000.- à la B\_\_\_\_\_, à la charge du recourant ;

- 6/7 - A/4208/2022 qu'enfin, de jurisprudence constante, la chambre administrative n'alloue pas d'indemnité de procédure aux services de l'État disposant de leur propre service juridique, comme en l'espèce, étant relevé au demeurant que le département n'y a pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE prend acte du retrait du recours ; met un émolument de CHF 1'200.- à la charge de A\_\_\_\_\_ ; alloue une indemnité de procédure de CHF 2'000.- à la caisse de prévoyance de l'État de Genève, à la charge de A\_\_\_\_\_ ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Me Thomas BARTH, avocat de A\_\_\_\_\_, au Conseil d'État, à Me Boris LACHAT, avocat de la B\_\_\_\_\_, ainsi qu'à la commune C\_\_\_\_\_.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

C. MEYER

la juge déléguée :

V. LAUBER

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

- 7/7 - A/4208/2022

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.